



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

*PROJET*

## **Arrêté préfectoral**

### **portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du .... au ....

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques

Considérant la concertation menée sur le département avec les représentants de la profession agricole, en particulier la réunion locale en date du 15 juin 2017,

Considérant que la carte des cours d'eau L215 en cours d'élaboration progressive permettra de préciser graphiquement le présent arrêté.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - identification des points d'eau**

Les points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, du 4 mai 2017 dans le département du Nord sont :

**I - pour l'ensemble du département** : l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en traits continus ou surface de couleur bleu sur la couche du réseau hydrographique des cartes éditées au 1/25000ème de l'Institut Géographique National.

**II - corrigés** des tronçons non présents sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national identifiés comme cours d'eau en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement pour l'exercice de la police de l'eau et identifiés comme cours d'eau sur la carte évolutive mise en ligne sur le site de la préfecture du Nord ; Pour la zone des Wateringues, cette carte est considérée comme exhaustive.

**III augmentés** des tronçons non présents sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national identifiés comme cours d'eau en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau « BCAE »), identifiés sur une carte mise en ligne sur le site de la préfecture du Nord.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

### **Article 3 - Exécution et publication de l'arrêté**

Suite à la consultation du public de trois semaines, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur régional de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Le Préfet